

CONVENTION FINANCIERE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EXTENSION DU TERRAIN DE LA FOURRIERE
IMPASSE MAURICE LEVY A MERIGNAC ENTRE METPARK ET BORDEAUX METROPOLE

SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF FOURRIERE

Entre :

Bordeaux Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2023/..... du Conseil de Métropole en date du....., rendue exécutoire le....., domiciliée esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex,

Ci-après dénommée «la Métropole »

d'une part,

METPARK FOURRIERE, régie métropolitaine, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 200 031 417 00013, représentée par son directeur Monsieur Nicolas ANDREOTTI, habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°..... du ,

Ci-après désignée « METPARK »

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Par délibération n°2010/855 du 26 novembre 2010, la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015, a transféré la gestion du service public administratif de la fourrière à la régie Parcub, nouvellement dénommée METPARK.

Pour lui permettre d'assurer ce service, la métropole a acquis en 2012 un terrain d'environ 6 000 m² situé impasse Maurice Lévy à Mérignac. Ce site, confié à METPARK et aménagé pour stocker les véhicules épaves et hors gabarit est aujourd'hui largement saturé.

En effet, la fourrière a vu son activité évoluer de façon très substantielle au cours des 3 dernières années. En 2019, les demandes d'enlèvement pour stationnement gênant ont baissé de 41% par rapport à 2016. Dans le même temps, les demandes de mise en fourrière pour stationnement abusif (véhicules garés ou abandonnés pendant des mois sur la voirie ou sur un parking privé) ont augmenté de 53%. Or, cette deuxième catégorie, dont une majeure partie des véhicules ne sont plus en état de rouler, donne lieu à des temps de garde bien supérieurs et des taux de recouvrement quasi nuls. Ainsi, la durée moyenne de garde dépasse les 35 jours et un tiers des véhicules entrant en fourrière sont détruits contre seulement 11% en 2016.

L'explosion du stationnement abusif et des véhicules épaves a donc entraîné une saturation du site de Mérignac dédié au stockage des véhicules non roulants. Outre des solutions temporaires mises en œuvre par METPARK en lien avec la métropole et les communes, il convient donc de profiter de l'opportunité d'acquisition foncière pour aménager le site de Mérignac afin qu'il réponde mieux aux besoins croissants en matière de fourrière.

Les délibérations n°2020/216 et 2020/304 du conseil métropolitain du 25 septembre 2020 ont entériné l'acquisition d'une emprise bâtie contiguë, situé 11 bis avenue Gustave Eiffel à Mérignac pour permettre l'extension du site existant et la mise en affectation de cette emprise auprès de METPARK afin qu'il dispose des droits et obligations du propriétaire et qu'il puisse l'aménager et l'exploiter.

Compte tenu de l'ensemble des enjeux décrits ci-dessus, Bordeaux Métropole se doit d'assurer un bon fonctionnement en matière de gestion des véhicules épaves et abandonnés sur la voie publique en permettant à sa régie de disposer d'un espace de stockage suffisant pour les véhicules très endommagés, non réclamés par leurs propriétaires et/ou hors gabarit, avant remise en vente ou destruction des dits véhicules dans le respect des procédures légales.

Pour répondre à ces objectifs, Bordeaux Métropole demande à sa régie METPARK, qu'elle aménage et exploite, en gestion intégrée, le site de la fourrière de Mérignac agrandi avec des parcelles supplémentaires de 3572 m2.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

VU la délibération n°2020/216 en date du 25 septembre 2020 portant acquisition par Bordeaux métropole de deux parcelles contiguës au site exploité par METPARK à Mérignac ;

VU la délibération n°2020/304 en date du 25 septembre 2020 affectant à METPARK le terrain agrandi situé impasse Maurice Lévy à Mérignac ;

VU les statuts en vigueur de METPARK approuvés par délibération métropolitaine n°2021-702 du 25 novembre 2021.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application de la réglementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, Bordeaux Métropole demande à METPARK, qui l'accepte, d'agrandir et de réaménager le terrain affecté à la fourrière en intégrant une emprise en cours d'acquisition de 3572 m² incluant un bâtiment d'entrepôt de 460m², afin de mieux gérer les stocks de véhicules épaves ou non réclamés par leur propriétaire, pour ensuite en assurer l'exploitation directement.

La présente convention fixe notamment les modalités financières et techniques du projet.

Le projet d'agrandissement de ce terrain résulte d'études de faisabilité réalisées par METPARK, en lien avec la Métropole, lesquelles seront donc reprises dans le programme (cf. article 2).

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A REALISER

2.1 Caractéristiques de l'ouvrage et estimation du montant des travaux

Le projet d'aménagement consiste à optimiser l'aménagement de la parcelle agrandie en réorganisant le stationnement. Le bâtiment existant sur les parcelles de l'extension est en bon état et sera conservé, car certains véhicules sous scellés judiciaires (hors gabarit et en bon état) doivent pouvoir être stockés en espace fermé et protégé.

La capacité de stationnement est estimée à 130 places, contre 75 aujourd'hui soit la création de 55 places

supplémentaires. 10 VL environ pourront être protégés dans le hangar ou des véhicules hors gabarit.

Le programme des travaux et leur estimation, actualisés sur la base des études d'avant-projet réalisées par METPARK, se décompose comme suit :

I - HONORAIRES (Maîtrise d'œuvre, frais d'études et bureaux de contrôles, Relevé du site, Concessionnaires) : **80 000 € HT**

II – TRAVAUX estimés à 850 000 € HT comprenant :

1) Traitement paysager de la bande entre le site et la rocade : **57 000 € HT**

2) Sécurisation du site : **260 000 € HT**

- a. Reprise et création d'une clôture tout autour de la parcelle et remplacement des portails d'accès
- b. Reprise et extension des systèmes de vidéosurveillance, anti-intrusion et éclairage

3) Eaux pluviales et de ruissellement : **100 000 € HT**

- a. Reprise et création des solutions compensatoires et des systèmes de récupération des eaux de pluie du site existant, du hangar et de l'extension
- b. Extension du séparateur à hydrocarbures

4) Création d'une zone pour cycles sinistrés : **12 000 € HT**

5) Création d'hydrants sur l'ensemble du site conformément aux demandes du SDIS : **21 000 € HT**

6) Extension du parking : **330 000 € HT**

- a. Création d'une plateforme recouverte d'enrobé permettant la circulation des engins utilisés par les services de la fourrière
- b. Marquage de l'ensemble des places

7) Travaux divers sur le hangar (peinture, bardage, éclairage, SSI) : **70 000 € HT**

Les travaux devront se dérouler en permettant autant que faire se peut le fonctionnement du site existant de la fourrière.

Ainsi, le coût global de l'opération, y compris les frais de prestations intellectuelles, est estimé à **930 000 € HT, soit 1 116 000 € TTC.**

2.2 Exploitation du site

Conformément aux statuts de METPARK, la régie assurera directement l'exploitation de ce site.

L'exploitation sera optimisée en étant équipée notamment de tous moyens techniques permettant une sécurité optimale du site (anti-intrusion, gestion d'accès, clôtures ...) et en limitant autant que faire se peut l'impact de cette activité de stockage sur l'environnement.

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur de la convention

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

TITRE II - LES OBLIGATIONS ET DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Les dispositions financières

4.1.1 Assiette foncière

Conformément à la délibération citée en préambule, Bordeaux Métropole s'engage à affecter l'assiette foncière et le bâtiment dès son acquisition. Il s'agit d'une emprise bâtie de 3 572 m² constituée de l'intégralité de la parcelle AM 638 et d'un détachement à prélever sur la parcelle AM 622, située 11 bis avenue Gustave Eiffel à Mérignac.

La régie METPARK disposera ainsi, à compter de sa remise constatée par procès-verbal, des droits et obligations du propriétaire sur la totalité des emprises actuelle et futures.

4.1.2 Subvention d'investissement

A la date de la convention, l'activité de stockage des véhicules épaves, accidentés ou non réclamés par leurs propriétaires est, au sein du service public administratif de la fourrière, celle qui génère le moins de recettes et les difficultés de recouvrement les plus importantes, impliquant un déficit d'exploitation récurrent. Bordeaux Métropole a donc décidé de contribuer à la réalisation de ce projet en versant à METPARK une subvention d'investissement.

Sur la base des simulations financières réalisées par METPARK, il apparaît nécessaire d'apporter une subvention d'investissement d'un montant correspondant à 90 % des dépenses supportées par la régie au titre des travaux cités à l'article 2.1.

A la date de signature de la convention, le régime fiscal en vigueur applicable à l'activité fourrière n'ouvre pas droit à déduction de la TVA. En conséquence, le montant de la subvention sera calculé sur le montant des travaux TTC cité à l'article 2.1, soit un montant de 1 004 400 €.

Il est précisé qu'en cas d'investissements inférieurs au montant indiqué ci-dessus, la subvention demeurera équivalente à 90 % du montant d'investissement TTC supporté et constaté.

Dans l'hypothèse où le montant d'investissement supporté dépasserait le montant € TTC estimé à l'article 2.1, la subvention de Bordeaux métropole restera plafonnée à 1 004 400€.

En tout état de cause, dans le cas où tout ou partie des dépenses relatives aux travaux subventionnés seraient éligibles au droit à déduction de TVA ou à la récupération en tout ou partie de celle-ci par une autre voie que celle fiscale, l'assiette de calcul de la subvention sera révisée en fonction des dépenses nettes de TVA récupérée réellement supportées par METPARK.

4.1.3 Modalités de versement

Le versement de la subvention d'investissement se fera à compter de 2022 selon des appels de fonds trimestriels de METPARK correspondant à l'avancement prévisionnel des travaux ou sur factures, tel qu'il sera produit par METPARK.

Il est précisé que METPARK, en cas de décalage sensible des sommes à régler, ajustera les appels de fonds au mieux dans le respect des intérêts de la Métropole. En sens inverse, Bordeaux Métropole donnera suite aux appels de fonds de METPARK dans les délais les plus appropriés de telle sorte que METPARK n'assume pas les conséquences d'un décalage entre le règlement des factures qu'elle doit régler et l'encaissement de la subvention de la Métropole, ce qui conduirait alors à accroître le coût du projet évalué dans les simulations en excluant des frais de préfinancement.

Les appels de fonds établis par METPARK seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses exécutées ainsi que, pour le solde de la subvention, d'un décompte général certifié de l'opération

récapitulatif, outre les dépenses supportées, les droits à déduction ou à récupération en matière de TVA.

4.2 Calendrier

METPARK devra prendre toutes dispositions pour contenir au mieux le coût du projet.

METPARK poursuit un objectif de livraison au 31 décembre 2023 au plus tard. Cet objectif s'entend hors cas de fouilles, hors toutes conséquences pour ce qui est de toutes procédures spécifiques (pollution des sols, étude d'impact loi sur l'eau ou au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement).

Cet objectif de délai ne saurait méconnaître également les conséquences découlant des hypothèses où un ou plusieurs lots seraient déclarés infructueux, de la défaillance de la maîtrise d'œuvre ou d'entreprises attributaires de marchés. Toutefois, METPARK s'engage expressément à prendre toutes dispositions adéquates pour mener le projet à terme dans les meilleurs délais et avec pour objectif de livrer l'opération avant l'échéance indiquée sans méconnaître toutes obligations s'imposant à METPARK.

Pour tenir ces délais, Bordeaux Métropole a transmis à METPARK :

- les études de sol réalisées dans l'emprise du terrain de la fourrière, plan de bornage du terrain précisant les limites parcellaires de l'opération et faisant apparaître la ligne haute tension et la conduite d'eau diamètre 1400, les informations relatifs aux divers réseaux existants,
- les principales règles et contraintes d'urbanisme applicables sur le terrain et prescriptions spécifiques dans le cadre de l'opération d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroparc.

En cas de difficultés sérieuses de nature à impacter les délais de réalisation de l'opération et d'une façon générale de toutes difficultés majeures rencontrées dans le cadre du projet, METPARK devra en informer la Métropole.

TITRE III - MODALITES DE SUIVI ET DE CONTROLE

ARTICLE 5 - MISE EN OEUVRE DU « Contrôle Analogue »

5.1 Conseil d'Administration

METPARK dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention informera Bordeaux Métropole du bon avancement du projet et des nouvelles modalités de fonctionnement de la fourrière qui en résulteront.

Bordeaux Métropole exerce sur METPARK un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au Conseil d'administration.

5.2 Contrôle financier et comptable

Bordeaux Métropole et ses agents pourront, à tout moment, demander à METPARK la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

5.3 Contrôles administratifs et techniques

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. METPARK devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

TITRE IV - MODIFICATION - RESILIATION

ARTICLE 6 - Vie de la convention et litiges éventuels

6.1 Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention, sauf exceptions visées ci-dessus, devra faire l'objet d'un accord préalable de toutes les parties signataires et donnera lieu à la signature d'un avenant ou le cas échéant d'une nouvelle convention.

6.2 Résiliation de la convention

En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'une des parties et faute d'accord entre les parties survenues dans un délai de six mois, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée.

Chaque partie signataire de la présente convention s'engage à payer, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses engagées jusqu'à la date de la résiliation de la convention.

6.3 Règlement des litiges

En cas de litige et avant de saisir le tribunal administratif territorialement compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord.

Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue. En cas d'échec, le contentieux est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le.....

en deux exemplaires originaux,

<p>Pour Bordeaux Métropole, Le Président,</p> <p>Alain ANZIANI</p>	<p>Pour METPARK, Le Directeur,</p> <p>Nicolas ANDREOTTI</p>
--	---

Annexe 1 : plan de situation du parking agrandi sur les parcelles sises impasse Maurice Lévy à Mérignac

Merignac - Impasse Maurice Levy

Extension du site de la Poudrière pour véhicules hors gabarit

Acquisition d'un ensemble immobilier bâti d'environ 3572m²
(Parcelles AM 622 p et AM 638)



Site Actuel
≈ 6000m²

Extension
≈ 3572m²